

RÈGLEMENT (CE) N° 1540/2007 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2007****fixant les coefficients applicables aux céréales exportées sous forme d'Irish whiskey pour la période 2007/2008**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1670/2006 de la Commission du 10 novembre 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil en ce qui concerne la fixation et l'octroi des restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1670/2006 prévoit que les quantités de céréales pour lesquelles la restitution est octroyée sont les quantités de céréales mises sous contrôle et distillées, affectées d'un coefficient fixé annuellement pour chaque État membre concerné. Ce coefficient exprime le rapport existant entre les quantités totales exportées et les quantités totales commercialisées de la boisson spiritueuse concernée sur la base de la tendance constatée dans l'évolution de ces quantités pendant le nombre d'années qui correspond à la période moyenne de vieillissement de cette boisson spiritueuse.
- (2) Sur la base des informations fournies par l'Irlande et relatives à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, cette période moyenne de vieillissement en 2006 était de cinq ans pour l'Irish whiskey.

- (3) Il y a lieu, en conséquence, de fixer les coefficients pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008.

- (4) L'article 10 du protocole 3 de l'accord sur l'Espace économique européen exclut l'octroi des restitutions à l'exportation vers le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège. De surcroît, la Communauté a conclu des accords avec certains pays tiers qui comportent la suppression des restitutions à l'exportation. En conséquence, il y a lieu, en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1670/2006, d'en tenir compte dans le calcul des coefficients pour la période 2007/2008,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008, les coefficients visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1670/2006, applicables aux céréales utilisées en Irlande pour la fabrication de l'Irish whiskey, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 735/2007 (JO L 169 du 29.6.2007, p. 6).

⁽²⁾ JO L 312 du 11.11.2006, p. 33. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1913/2006 (JO L 365 du 21.12.2006, p. 52).

ANNEXE

Coefficients applicables en Irlande

Période d'application	Coefficient applicable	
	à l'orge utilisée à la fabrication de l'Irish whiskey, catégorie B ⁽¹⁾	aux céréales utilisées à la fabrication de l'Irish whiskey, catégorie A
Du 1 ^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008	0,706	1,782

⁽¹⁾ Y compris l'orge transformée en malt.